

**REFONTE DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du règlement numéro 44-98 a été donnée à la séance du 3 novembre 1997;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du règlement numéro 110-04 modifiant le règlement numéro 44-98 a été donné à la séance du 7 juin 2014;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du règlement numéro 148-10 modifiant le règlement numéro 44-98 a été donné à la séance du 7 septembre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR CLAUDE CHAMPOUX

APPUYÉ PAR PATRICIA LABEL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

Article 1 Le préambule et les annexes « A » et « B » jointes au présent règlement en font partie intégrante.

« Définitions »

Article 2 Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

« **ENDROIT PUBLIC** » : les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

« **MUNICIPALITÉ** » : désigne la municipalité de Saint-Wenceslas.

« **PARC** » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » : les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« Boissons alcooliques »

Article 3 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des

courses et des jeux.

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue. (modifié par règlement no. 110-04)

« Graffiti » Article 4 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

« Arme blanche » Article 5 Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

« Feu » Article 6 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers des parcs spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Ces parcs sont spécifiés à l'annexe « A ».

« Demande de permis de feu » Le conseil municipal ou un officier qu'il désigne par voie de résolution est autorisé à émettre un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

« Demande par écrit » Pour obtenir un permis de feu, une personne doit en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :

- le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
- l'événement pour lequel la demande est faite;
- la matière combustible utilisée pour le feu;
- signer la formule.

« Engagements du demandeur » Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis, à respecter ce qui suit :

- faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponible et à proximité du feu les moyens nécessaires à son extinction;
- éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
- ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres/heure ou que la direction du vent n'est pas favorable;
- lorsqu'il survient tout changement dans les conditions climatiques qui pourraient menacer la sécurité des personnes et des biens.

« Durée du permis »	Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.
« Matières combustible »	<p>La matière combustible utilisée est ou sera constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- foin sec;- paille;- herbe;- broussaille;- branchage;- arbres;- arbustes ou plantes;- terre légère ou terre noire;- abattis ou autres bois.
« Hauteur du combustible »	La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de cinq (5) mètres.
« Distance »	Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 10 fois la hauteur de l'amoncellement des matières destinées au brûlage, de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
« Permis refusé »	<p>Le conseil municipal ou l'officier qu'il a désigné peuvent refuser d'émettre un permis dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), l'indice d'inflammabilité est trop élevé;- lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure ou que la direction du vent n'est pas favorable;- lorsque les prévisions météorologiques émises par Environnement Canada ne sont pas favorables;- pour toutes raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
« Gratuité du permis »	Le permis de feu est gratuit.
« Date d'émission »	Le permis ne peut être obtenu que la journée même du feu.
« Incessibilité du permis »	Un permis de feu est non transférable.
« Révocation du permis »	<p>Le conseil municipal ou l'officier qu'il a désigné peuvent révoquer un permis dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), l'indice

d'inflammabilité est trop élevé;

- lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure ou que la direction du vent n'est pas favorable;
- lorsqu'il survient tout changement dans les conditions climatiques qui pourraient menacer la sécurité des personnes et des biens;
- lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
- pour toutes raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

« Indécence » Article 7 Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

« Jeu/Chaussée » Article 8 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal ou l'officier qu'il a désigné peuvent émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Pour obtenir un permis de feu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :

- le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
- la nature du jeu ou de l'activité;
- la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
- un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité;
- le nombre de participants et spectateurs potentiel;
- signer la formule;
- satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité à qui le coordonnateur aura transmis la demande le plus tôt possible après sa réception.

« Durée du permis » Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

« Gratuité du permis » Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit.

« Incessibilité du permis » Un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est non transférable.

« Bataille » Article 9 Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

« Projectiles »	Article 10	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.
« Activités »	Article 11	<p>Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.</p> <p>Le conseil municipal ou l'officier qu'il a désigné peuvent émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :</p> <p>Pour obtenir un permis de parade, de marche, de course ou de randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public, une personne doit en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur; - la nature de l'activité; - la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir l'activité; - un croquis des rues qui devront, le cas échéant, être fermées en raison de la tenue de l'activité; - le nombre de participants et de spectateurs potentiel; - signer la formule; - satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité, à qui le coordonnateur aura transmis la demande le plus tôt possible après sa réception.
« Durée du permis »		Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.
« Gratuité du permis »		Le permis est gratuit.
« Incessibilité du permis »		Le permis est non transférable.
		Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.
« Flâner »	Article 12	Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
« Alcool/Drogue »	Article 13	Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément aux dispositions de l'entente relative à la fourniture de service de police, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions. (modifié par

règlement no. 110-04)

« École »	Article 14	Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00 durant la période scolaire.
« Parc »	Article 15	Nul ne peut se trouver, <i>sans</i> excuse raisonnable, dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B ».
« Périmètre de sécurité »	Article 16	Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.
« Amendes »	Article 17	Quiconque contrevient aux articles 3, 3.1, 7, 8, 11, 12, 14 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.
		Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 9, 10 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
		Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$. (modifié par le règlement no. 148-10)
« Entrée en vigueur »	Article 18	Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-WENCESLAS CE 3 JUILLET 2017,
PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-141.**

Carole Hélie,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Réal Deschênes, maire

ANNEXE « A »

(Règlement #44-98, article 6)

Parc : **Sans objet.**

ANNEXE « B »

(Règlement #44-98, article 15)

PARC

- **Parc de l'Église**

ÉCOLE

- **École Jean XXIII**